

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1234326-71-2106
Dossier accréditation : AM-1001-5849

Montréal, le 5 juillet 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Guy Blanchet**

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3153
Association accréditée

c.

Ville de Mercier
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 28 novembre 2018, le gouvernement du Québec adopte le décret 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir les services essentiels en période de grève.

[2] En vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs publics et parapublic*¹ (la Loi), un employeur et une association accréditée d'un service public visé par un décret adopté

¹ L.Q. 2019, c. 20.

avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève.

[3] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3153 (le syndicat) est accrédité auprès de la Ville de Mercier (l'employeur) pour représenter :

« Tous les salariés au sens du *Code du travail* »

La convention collective vient à échéance le 31 décembre 2018.

[4] Le 22 juin 2021, le Tribunal reçoit du syndicat un avis indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée d'une journée, soit le 9 juillet 2021 de 00 h 01 à 23 h 59.

[5] Avec son avis de grève, le syndicat transmet au Tribunal la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*² (le Code), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le 28 juin 2021, les parties concluent une entente concernant les services qui seront maintenus.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

LE PROFIL DE LA VILLE DE MERCIER

[8] La ville est située sur la rive sud-ouest du fleuve Saint-Laurent et fait partie de la MRC de Roussillon. Elle est limitée au nord par la ville de Châteauguay, à l'est et au sud par les municipalités de Saint-Isidore et Sainte-Martine et à l'ouest par la rivière Châteauguay. La population se chiffre à 14 337 personnes.

Main-d'œuvre

[9] Les services de la ville sont assurés par du personnel permanent et temporaire. Le nombre d'employés permanent est de quatre-vingt-seize (96) personnes, dont

² RLRQ, c. C-27.

vingt-trois (23) cadres. Le nombre d'employés temporaires et d'étudiants varie selon la période de l'année et les besoins.

Unité de négociation

[10] Actuellement, on y retrouve trois unités d'accréditations. Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3153, regroupe quarante-deux (42) cols blancs (soit 25 permanents, 11 temporaires et 6 étudiants), dont sept (7) brigadiers scolaires (5 permanents et 2 temporaires) et treize (13) cols bleus (soit 6 permanents et 7 temporaires).

[11] Il y a également le syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mercier, qui comprend huit (8) lieutenants et dix-huit (18) pompiers permanents à temps partiel. Enfin, il y a la fraternité des policiers et policières de Mercier qui compte dix-sept (17) policiers permanents et quatre (4) policiers temporaires.

Bâtiments municipaux

[12] Les principaux édifices municipaux sont l'hôtel de ville, la caserne d'incendie, le poste de police, l'usine de traitement des eaux usées, le garage municipal, la bibliothèque et le centre communautaire.

[13] L'entretien et les réparations normales et mineures des édifices municipaux relèvent des cols bleus sauf pour l'entretien et les réparations des systèmes mécaniques, de procédé, électriques et de plomberie qui relèvent d'entreprises spécialisées externes. Les travaux de réparations majeures sont faits à forfait. Le service de conciergerie pour les édifices municipaux relève des cols bleus sauf en ce qui concerne la caserne d'incendie dont le service est assuré par des pompiers.

Eau potable

[14] Mercier n'a pas d'usine de filtration de l'eau potable. Elle est desservie par la Régie intermunicipale d'aqueduc de la vallée de Châteauguay. Celle-ci offre le service aux municipalités de Sainte-Martine et Saint-Urbain. Le réseau d'aqueduc de la ville de Mercier est d'une longueur totale d'environ 75 085 mètres et comprend deux postes de surpression et un réservoir d'eau potable d'une capacité de 500 000 gallons.

[15] La vérification, l'opération, l'entretien et les réparations des postes de surpression et du réservoir d'eau potable relèvent de la Régie intermunicipale de la vallée de Châteauguay. La Régie et les autres municipalités voient également à la

vérification, l'opération, l'entretien et les réparations de leur propre réseau d'aqueduc.

[16] Les cols bleus, quant à eux, effectuent la vérification, l'entretien et les réparations des bris et fuites des conduites d'aqueduc et des vannes du réseau de distribution d'eau à Mercier.

[17] Le réseau d'aqueduc de Mercier comprend environ quatre cent cinquante (450) bornes d'incendie. La vérification se fait en partie par les cols bleus et en partie par une entreprise externe spécialisée. Les réparations, le dégel et le déneigement en hiver se font par les cols bleus.

Eaux usées

[18] Mercier a aussi une usine d'épuration des eaux municipales. Les réseaux d'égout de Mercier sont de type sanitaire et pseudo-séparatif. D'une longueur d'environ 63 088 mètres, ils coulent principalement de façon gravitaire.

[19] Toutefois, le réseau d'égout d'eaux usées est équipé de trois (3) postes de pompage. Mercier a aussi une usine d'épuration des eaux municipales. L'exploitation, l'entretien et les réparations des stations de pompage et de l'usine relèvent d'entreprises spécialisées externes. Bien que les travaux de nettoyage et de vidange des puisards soient effectués par des entreprises spécialisées externes, des travaux de nettoyage et de vidange ponctuels peuvent être exécutés par des cols bleus. Les cols bleus voient à l'entretien et à la réparation des bris et au déblocage des conduits ou des puisards. Lorsqu'une opération nécessite l'utilisation d'un équipement non disponible en régie, l'opération est confiée à une entreprise spécialisée externe.

Voirie

[20] La ville compte environ cinquante-huit (58) kilomètres de rues dont dix (10) kilomètres de routes et quatre (4) kilomètres de trottoirs qui appartiennent au ministère des Transports. Les employés des travaux publics exécutent divers travaux dont la réparation des trous dans la chaussée, la pose de panneaux de signalisation/tréteaux, des réparations des puisards de rue et regards d'égouts ainsi que l'entretien des fossés. Par ailleurs, la MRC de Roussillon a la compétence exclusive d'assurer l'écoulement de l'eau des cours d'eau qui sillonnent la ville de Mercier.

[21] Le déblaiement de la totalité des rues et l'épandage de fondants et d'abrasifs sur ces dernières relèvent d'entreprises spécialisées externes. Par contre, le ramassage de la neige est effectué par des cols bleus. Le déblaiement, l'épandage de

fondants et d'abrasifs et le ramassage de la neige des trottoirs, pistes cyclables et passages piétonniers sont assurés par des cols bleus. Le déblaiement de la neige des stationnements de la bibliothèque municipale, du centre Roger-Tougas, du stationnement de l'Église, de la maison des jeunes, du parc Raymond-Pitre, de la radio amateur, du service de sécurité incendie et du service de police est confié à une entreprise spécialisée externe. Par contre, le ramassage de la neige est effectué par des cols bleus. Les cols bleus ont la responsabilité du déblaiement et du ramassage des autres stationnements et de l'épandage de fondants et d'abrasifs de tous les stationnements, incluant ceux confiés à une entreprise externe. Le réseau routier comprend aussi trois (3) feux de circulation et un feu clignotant qui appartiennent au ministère des Transports.

Électricité

[22] Hydro-Québec dessert la ville en électricité. La Ville de Mercier est propriétaire du réseau d'éclairage public et voit à l'entretien de quelque huit cent quatre-vingts (880) lampes de rues. Cet entretien est confié à un entrepreneur externe.

Collecte d'ordures

[23] L'enlèvement des ordures, des résidus verts, des branches et la cueillette sélective sont confiés à forfait. L'enlèvement des ordures et la cueillette sélective se font chacun une fois par semaine.

Service d'un écocentre

[24] La Ville de Mercier offre le service d'un écocentre pour recueillir certaines matières résiduelles. L'accueil et l'enregistrement est assuré par un employé col blanc alors que la gestion du site (réception des matières, nettoyage du site et entretien) par un employé col bleu.

Sécurité publique

[25] La Sécurité publique est assurée par le Service de police de la Ville de Mercier. Les policiers s'occupent de la réception et de la gestion des appels reçus du « 911 » ainsi que des appels pour le service des incendies. Le service des incendies comprend vingt-quatre (24) pompiers permanents syndiqués à temps partiel dirigés par un directeur.

Véhicules municipaux et équipements

[26] Les cols bleus font l'entretien et les réparations normales de la machinerie et des véhicules. Les réparations majeures sont confiées en sous-traitance. L'entretien et les réparations des équipements de télécommunication de la voirie et du service incendie sont confiés à une entreprise spécialisée externe.

Cour municipale

[27] Le service de cour municipale est assuré par un employé col blanc.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[28] Après avoir analysé l'entente du 28 juin 2021, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

[29] L'entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long.

[30] En ce qui concerne les conduites d'aqueduc, d'égouts et composantes, le syndicat garantit notamment que :

- Pour la réparation de ces conduites en cas de bris majeur et pour le déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement, la mise en disponibilité des trois employés cols bleus qualifiés et d'un journalier-opérateur tuyauteur « classe 9 ». L'équipement et le matériel roulant requis sont également garantis par le syndicat.

[31] À l'égard de la voie publique, le syndicat garantit :

- L'installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, inondation, situation dangereuse sur la voie publique, présentant un danger réel. La mise en disponibilité de deux employés cols bleus qualifiés;
- Le ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une façon dangereuse. Lors d'accidents, ramasser les débris et épandre les produits adéquats sur le site. La mise en disponibilité de deux employés cols bleus qualifiés.

[32] En ce qui concerne la pandémie COVID-19, le syndicat garantit :

- La désinfection des bâtiments de la Ville et des deux écoles par le nettoyage et la désinfection des surfaces selon les différentes exigences de la CNESST, de l'INSPQ et de la direction de la Santé publique;

- Ce travail est effectué par un journalier de jour, début du quart de jour à 7 h 30 pour la caserne de pompiers, les postes de police, les deux écoles et de nouveau à compter de 13 h 30 pour les deux écoles;
- Un journalier du quart de soir à 18 h 30 pour la caserne de pompiers et le poste de police.

[33] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue survient et que cela met en cause la santé et la sécurité du public, le syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire afin de faire face à cette situation.

[34] De plus, l'entente contient une clause qui prévoit que l'employeur communiquera avec les responsables syndicaux pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

[35] Le Tribunal comprend que l'expression « *au besoin* » utilisée par les parties signifie que lorsque l'employeur réclame les services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement et sans délai. Le syndicat doit s'assurer que le personnel qualifié pour fournir les services essentiels soit rapidement à pied d'œuvre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 28 juin 2021, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève prévue pour la journée du 9 juillet 2021 sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 28 juin 2021, annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Guy Blanchet

M. Jean-Guy Simard
Pour l'association accréditée

M^{me} Karine Laforest
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 29 juin 2021

GB/sz

2. Voie publique

a. *Signalisation temporaire*

Installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, inondation, situation dangereuse sur la voie publique, présentant un danger réel.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Deux (2) employés cols bleus qualifiés.

b. *Réseaux routiers*

Ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une façon dangereuse. Lors d'accidents, ramasser les débris et épandre les produits adéquats sur le site.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- Deux (2) employés cols bleus qualifiés.

3. COVID-19

a. *Désinfection des bâtiments de la Ville et deux écoles*

Nettoyer et désinfecter les surfaces selon les différentes exigences de la CNESST, de l'INSPQ et de la direction de la Santé publique.

- Un (1) journalier de jour, début de quart de jour à 7 h 30 :
 - Caserne de pompiers;
 - Poste de police
 - Deux (2) écoles
 - Et à nouveau, à compter de 13 h 30 pour les deux (2) écoles.
- Un (1) journalier de soir à 18 h 30 :
 - Caserne de pompiers
 - Poste de police

4. Clause d'urgence

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

5. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels.

6. Procédures

- a) La personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels sera monsieur Christopher Curadeau ;
- b) L'Employeur fournit au Syndicat un (1) téléphone cellulaire au plus tard le 8 juillet 2021 à 16 h 30 afin d'assurer les services essentiels. Ce téléphone cellulaire sera remis à monsieur Christopher Curadeau au 485, boulevard Saint-Jean-Baptiste, par de monsieur Michel Brousseau;
- c) Le téléphone cellulaire de garde servira afin d'assurer les services essentiels :

Monsieur Marc Barrette le 9 juillet de 00 h 1 (minuit et une minute) à 12 h. Ce dernier remettra en mains propres ledit téléphone cellulaire de garde à M. Guimont.

Monsieur Jean-François Guimont de 12 h 01 (midi et une (1) minute) à 23 h 59.
- d) Le Syndicat s'engage à remettre le téléphone cellulaire dans les meilleurs délais après la fin de la grève ;
- e) L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.
- f) Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur, promptement et sans délai, le personnel qualifié pour fournir les services essentiels tels que définis à la présente entente ;

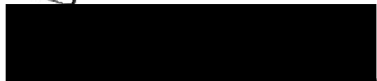
- g) Les parties conviennent que le personnel qualifié s'entend des salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur ;
- h) Le travail sera effectué selon les pratiques et procédures usuelles.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MERCIER, LE 28^{juin} JUIN 2021.

VILLE DE MERCIER



René Chailfoux
Directeur général



Karine Laforest, CRHA
Directrice des ressources humaines

SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 3153



Jean-François Guimont
Président, SCFP section locale 3153



Christopher Curadeau
Vice-président, SCFP section locale 3153